2B

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 33 Rue Pierre Vincent
33720 PODENSAC
802 887 786 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 25 août 2026

Certifié conforme
Le gérant

Jean-Luc BARRERE

Certifié par youtrust

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Luc BARRERE et Madame Gina BARRERE, née VERARDO, son épouse

Demeurant ensemble à BUDOS (33720) – 17 route de Paulin

Nés, savoir :
. Monsieur : le 7 mai 1963 à TOULON (83)
. Madame : 11 novembre 1955 à LIBOURNE (33)

Mariés ensemble sous le régime légal de la communauté des biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement établi à leur union célébrée en la mairie de MAZERES (33) le 11 novembre 2006, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Ont mis à jour les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, suite aux décisions prises à l'unanimité le 25 août 2026

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - SIEGE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.
Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- L'acquisition, la souscription et la gestion de tous titres de sociétés ;
- La réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, financière, technique ou informatique ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation d'hôtels, de résidences hôtelières, de bars, restaurants, brasseries, et de toutes activités annexes ou complémentaires, et notamment de pressing, blanchisserie et teinturerie ;
- L'organisation de séminaires et de voyages, et plus généralement toutes activités liées au tourisme et aux loisirs ;
- La location et l'administration de tous biens meubles ou immeubles ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

2B

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots *SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE* ou des initiales *S.A.R.L.* et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PODENSAC (33720) - 33, Rue Pierre Vincent

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de Commerce, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

JLB GB

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés soussignés font à la société présentement constituée exclusivement des apports en numéraire. Ces différents apports d'un montant total de MILLE (1.000) Euros sont libérés intégralement à la souscription, dans les proportions suivantes :

- Mme Gina BARRERE, CINQ CENTS Euros	500 €
- Et Monsieur Jean-Luc BARRERE, CINQ CENTS Euros	500 €
soit au total, la somme de : MILLE Euros	1.000 €

Cette somme de MILLE (1.000) Euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique de La Brède (33650) – 4 avenue du Général de Gaulle le 3 juin 2014, ainsi que l'atteste un certificat rédigé conformément à la loi par ladite agence.
Elle ne pourra en être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) Euros** et divisé en **CENT (100)** parts sociales d'une valeur nominale de **DIX (10) Euros** chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties comme suit entre les associés :

- Mme Gina BARRERE : à concurrence de CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 50.	50
- Et Monsieur Jean-Luc BARRERE : à concurrence de CINQUANTE parts sociales numérotées de 51 à 100.	50
Total égal au nombre de parts formant le capital social : CENT	100

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées intégralement à la souscription.

2. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

3. Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L 223-32 et suivants du Code de Commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de Commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

JB GB

ARTICLE 8. LIBÉRATION DES PARTS

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 9. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. Forme de la transmission

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou un acte sous seing privé.
Pour être opposable à la société et aux tiers, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi.

2. Principe de l'agrément des cessions à des tiers

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé –si ledit conjoint, ascendant ou descendant n'est pas déjà associé- qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les deux-tiers au moins du capital social.

3. Procédure en vue d'obtenir l'agrément

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts à un tiers, doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit provoquer une décision collective des associés en vue de délibérer sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
Au cas où la société n'aurait pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le consentement à la cession serait réputé acquis et celle-ci pourrait être effectuée librement.

4. Conséquences du refus d'agrément

Si la société a refusé de consentir à la cession à la majorité ci-dessus indiquée, et sauf le cas visé au dernier alinéa du présent paragraphe, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus :
- Soit d'acquérir eux-mêmes les parts de l'associé cédant ;
- Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés dans les conditions ci-dessus précisées ;
- Soit encore, avec l'accord de l'associé cédant, de décider leur rachat par la société, à titre de réduction de son capital social.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.
A la demande de la gérance, le délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

JMB GB

Quelle que soit la solution retenue par les associés, le prix de cession ou de rachat des parts de l'associé cédant est, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
En cas d'expertise, les frais y afférents sont supportés par la société.
Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société.
Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à celle-ci par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.
Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, délai éventuellement prolongé par justice, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser librement la cession initialement prévue.
Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus s'il ne détient lesdites parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 10. TRANSMISSION PAR SUITE DE DÉCÈS

1. Principe de l'agrément

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, le conjoint survivant ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités indiquées ci-après.
Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits conjoint, héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires à la société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.
Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.
Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord de la majorité en nombre des associés survivants représentant les deux tiers au moins des parts sociales leur appartenant. A défaut de recueillir l'assentiment de cette double majorité, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par les gérants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

2. Dispense de plein droit de l'agrément

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au § 1 ci-dessus.
Nonobstant cette dispense, cette personne ne peut exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte, avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts dans le cadre des dispositions du présent article.
Toutefois lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès, en se conformant aux dispositions de l'article 12 ci-après.

3. Faculté d'agrément partiel

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé (y compris le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.
En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre

JB GB

eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

4. Conséquence du refus d'agrément total - Obligation d'achat

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants droit, ainsi le cas échéant, que du conjoint survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation :

- Soit d'acquérir eux mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte ;
- Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- Soit encore de les faire racheter par la société, à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

5. Droit de préemption

Dans l'hypothèse où aucun héritier ou ayant droit d'un associé décédé n'est en mesure de devenir associé par suite du refus d'agrément total et à défaut de dispense, les associés survivants jouissent d'un droit de préemption pour acquérir les parts sociales dépendant de la succession. Au cas où l'un ou plusieurs d'entre eux n'exerceraient pas ce droit, celui-ci profiterait en second rang aux autres associés survivants.
En cas de désaccord entre ces derniers sur les modalités d'exercice de ce droit, celui-ci leur profite au prorata de leur participation au capital social.

6. Prix des parts sociales

Quelle que soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des parts sociales de l'associé décédé est, sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance de M. le Président du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

7. Participation aux décisions collectives

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la société, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.
Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du § 2 du présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article 12 ci-après.
En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

ARTICLE 11. DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTÉ DE BIENS

1. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les parts sociales appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les deux-tiers au moins du capital social, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne

JM GB

possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les deux-tiers au moins du capital social.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Si les parts deviennent propriété d'une indivision, notamment d'une indivision successorale dont tous les membres sont agréés, les co-indivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

2. A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires) sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :
- changement de nationalité de la société,
- et augmentation des engagements des associés.

Le nu propriétaire a néanmoins le droit de prendre part à toutes les décisions collectives.

3. Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la signature des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité prévue à l'article 9 ci-dessus, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

1. Droits attribués aux parts

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Obligations et responsabilité des associés

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

3. Transmission des parts

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

4. Scellés - Partage ou licitation

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

JB GB

ARTICLE 14. FAILLITE PERSONNELLE OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du ou d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 18 ci-après.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, à l'exception du premier gérant ci-après désigné avec ou sans limitation de durée, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

ARTICLE 16. POUVOIRS

1. Pouvoirs vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Pouvoirs du ou des Gérants dans leurs rapports entre eux ou avec les associés

Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans les limites de l'objet social.
En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

ARTICLE 17. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

1. Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

2. Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

3. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18. CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.
Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

JB GB

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.
Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.
En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.
La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 19. REMUNÉRATION DU OU DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.
Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.
Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation, sur production des pièces justificatives correspondantes.

TITRE IV
CONVENTIONS VISEES
A L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

1. Conventions autorisées

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.
Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. Conventions interdites

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Comptes courants

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.
Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

JLB GB

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.
Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

1. Assemblées

Convocation
Les assemblées sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, sous pli recommandé avec accusé de réception.
Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.
En outre, un -ou plusieurs associés- détenant la moitié des parts peut demander la réunion d'une assemblée.
En cas de décès du gérant unique, tout associé a le pouvoir de convoquer directement l'assemblée des associés à seule fin de remplacer le gérant. Ce droit est également conféré au commissaire aux comptes.
Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Ordre du jour
L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation et indiqué dans la lettre de convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix
Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation
Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Présidence de l'assemblée
L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.
Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Procès-verbal – Registres des procès-verbaux
Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et par le président de séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés par le Président du Tribunal de commerce.

JLB GB

Copies ou extraits des procès-verbaux
Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

2. Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.
Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 23. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Pour les modifications statuaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.
A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 24. ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 21 à 23 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.
Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.
Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

JCB GB

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au **31 décembre 2015**.
Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de Commerce.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit *réserve légale*.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.
Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales concernant le capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

JCB GJB

- En l'absence de reconstitution des capitaux propres, lorsqu'ils sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce et l'article 50 du décret ;
- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots *SOCIETE EN LIQUIDATION*. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII
PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES DESIGNATION DE LA GERANCE

ARTICLE 30. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - POUVOIRS

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, la gérance ci-après désignée est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité au mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31. NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

M. Jean-Luc BARRERE, associé soussigné, est désigné en qualité de premier et unique gérant de la société et déclare accepter lesdites fonctions.
La durée de son mandat n'est pas limitée.

ARTICLE 32. DECLARATIONS

M. Jean-Luc BARRERE et Mme Gina BARRERE, son épouse, déclarent et reconnaissent expressément, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :
- que les apports effectués par eux à la présente société dépendent de leur communauté,
- que la répartition entre eux des parts représentatives de ces apports est bien celle stipulée à l'article 7 ci-dessus,
- et que chacun d'eux ayant notifié à l'autre son intention d'être associé à la suite du projet d'apport et renoncé expressément à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ce jour par son conjoint, lesdites parts ont fait l'objet de la répartition stipulée audit article 7.

JLB GB

ARTICLE 33. PUBLICITÉ

M. Jean-Luc BARRERE, associé soussigné, est expressément habilité à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

Fait à La Brede.
Le 6 juin 2014
en quatre exemplaires originaux.

M. Jean-Luc BARRERE*

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Mme Gina BARRERE

Statuts mis à jour le 25 août 2026

** Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*